

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 7
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Clamart

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. VASTEL
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme BEKIARI	pouvoir à	Mme COLLET

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Estéban LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Vu le projet de convention entre la Ville de Clamart et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Clamart et réciproquement,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la Ville de Clamart et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexée,

Article 2 : de préciser que ladite convention est conclue pour l'année 2023-2024 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction trois fois, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Clamart

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance


Le secrétaire de séance
Estéban LE ROUZES

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent VASTEL


Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 17 OCT. 2024
Publication/Affichage le : 18 OCT. 2024
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services


J. Sautard

**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité
entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Clamart**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024,

Et,

La commune de Clamart, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Clamart, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Clamart s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction trois fois sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 4 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Clamart,

Le Maire

Jean-Didier BERGER